

**VI / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre : Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.**

**RECIDIVE DE MONSIEUR TEULE LAURENT**

**Usant et abusant du laxisme des autorités.**

**Alors que l'usage de faux constitue une infraction instantanée.**

Monsieur TEULE Laurent détourne la somme de 500.000 Euros en faisant usage d'actes notariés obtenus par la fraude et n'ayant plus aucune valeur authentique, tous inscrits en faux en principal « Car consommés »

- *Alors que la propriété vendue à Monsieur et Madame REVENU & HACOUT est toujours la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.*

Soit Monsieur REVENU & Madame HACOUT se sont rendus complices pour le fait d'occuper les lieux dont ils en ont pris usages en consommant les actes obtenus par la fraude.

Monsieur TEULE Laurent pour fuir les poursuites en justice. « *Article 121-7 du code pénal* »

A facilité Monsieur REVENU et Madame HACOUT à s'introduire dans la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, à ce jour toujours occupée sans droit ni titre et qu'ils se refusent de partir par tous les moyens dilatoires illégaux en faisant pression sur le procureur de la république comme il en a été reconnu dans les jugements rendus et obtenus par la fraude sur de fausses informations produites par ces derniers, incontestables.

Justifiant les faits poursuivis à leur encontre devant le tribunal correctionnel de Toulouse pour les moyens de faits et de droit invoqués dans l'acte introductif d'instance saisissant le tribunal.

**Soit une infraction instantanée imprescriptible réprimée par le code pénal**

- **Art.441-4. du code pénal**- Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- *L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*